

Au 12-17 Maison des jeunes St-Rédempteur

\*\*\*\*\*

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE  
LA CORPORATION

ADOPTÉS par le conseil d'administration le 17 mai 2010

RATIFIÉS par les membres en assemblée générale le 31 mai 2010

## **PRÉCISIONS SUR LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

En vertu de la loi des compagnies, toute Corporation qui a obtenu une charte de la direction des compagnies doit se doter de règlements généraux.

Les pouvoirs d'une Corporation sont donc limités par les règlements généraux ainsi que par les buts qu'elle poursuit et qui se trouvent enchâssés par les lettres patentes de la Corporation, principalement à l'item « Objets ».

La Loi sur les compagnies, article 91, dit que les administrateurs peuvent modifier les règlements généraux et mettre ces changements en vigueur jusqu'au moment où ils devront être ratifiés par l'assemblée générale. Les règlements généraux d'une Corporation sont, en quelque sorte, le tout premier document auquel doivent se référer les membres d'une organisation lorsqu'il s'agit de trouver des repères clairs pour solutionner un problème détecté au niveau du fonctionnement d'une Corporation.

Il est légitime de croire que le présent document n'est pas entièrement complet. Ainsi, le Code Morin complète toutes les règles et les procédures qui ne sont pas incluses dans ce document.

*N.B. Le genre masculin a été utilisé dans ce document sans intention de discrimination, mais pour faciliter l'écriture du texte.*

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **ART. 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.01 NOM**

Le nom de la corporation est : Au 12-17 Maison des Jeunes de St-Rédempteur

#### **1.02 INCORPORATION**

**De la corporation : Au 12-17 Maison des Jeunes de St-Rédempteur, données et scellées en Québec, le 13 février 1987, au libro c-1228 folio 42**

#### **1.03 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Lévis, au numéro civique 850 des Mélèzes, St-Nicolas, G7A-4A8.

La corporation pourra, en plus de son siège social, établir et maintenir ailleurs tout autre bureau, établissement ou agence, selon ce que le conseil d'administration de la corporation pourra décider.

#### **1.04 OBJETS**

Tels qu'indiqués aux lettres patentes de la corporation, ces principaux objectifs sont :

- 1- Faire l'apprentissage de la vie communautaire
- 2- Faire l'apprentissage de la démocratie et de ses mécanismes
- 3- Favoriser la prise en charge et l'autonomie chez les jeunes en commençant par leur temps de loisirs
- 4- Permettre une amélioration de la capacité des jeunes d'avoir de meilleures relations personnelles avec leur entourage
- 5- Permettre aux jeunes d'être mieux outillés pour diriger leur vie
- 6- Favoriser l'engagement des jeunes dans la vie de leur communauté
- 7- Défendre et promouvoir les droits des jeunes
- 8- Aider les jeunes à devenir des citoyens actifs, critiques, autonomes et responsables
- 9- Organiser des activités sociales et récréatives répondant aux besoins et aux attentes des jeunes de 11 à 17 ans de la ville de Lévis
- 10- Intervenir auprès des jeunes vivants des problématiques physiques, psychologiques et sociales

- 11- Intéresser, sensibiliser et impliquer les parents et tous les citoyens à la cause des jeunes
- 12- Offrir un service “MAISON DES JEUNES “ et/ou “ TRAVAILLEUR DE MILIEU” et/ou “ TRAVAILLEUR DE PARC “ pouvant desservir la clientèle jeunesse de 11 à 17 ans inclusivement des quartiers ouest de la ville de Lévis. ( Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur , Saint-Étienne)
- 13- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administré de tels dons, legs et contribution; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

## **1.05 LES PRINCIPAUX POUVOIRS DE LA CORPORATION**

- 1.05 1— Engager des employés.
- 2 — Recruter des bénévoles.
- 3 — Organiser des activités et des loisirs (tels qu’ateliers, sorties, excursions, cours, sports, séances d’information, conférences, etc.) en collaboration avec les jeunes, les permanents et les bénévoles.
- 4 — Louer, acheter ou emprunter les meubles, immeubles, le matériel et les équipements nécessaires pour le fonctionnement de la corporation.
- 5 — Publier, édicter aux journaux, revues ou autres publications aux fins d’information, de publicité et d’activités culturelles.
- 6 — Faire de la publicité dans les médias.
- 7 — Notamment, les administrateurs de la corporation peuvent, lorsqu’ils le jugent opportun :
  - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - b) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage des biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l’hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. chapitre p-16) ou de toute autre manière;

- c) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

## **ART. 2.00 MEMBRES**

### **2.01 Catégories de membres**

La Corporation compte 3 catégories de membres, les membres actifs, les membres administratifs et les membres intervenants.

### **2.02 Membres actifs**

Tout adolescent intéressé à participer aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir entre 12 et 17 ans inclusivement.
- Accepter les buts, objectifs et les principes de fonctionnement de l'organisme.
- Résider dans Lévis.
- Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme.
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.
- Deux membres actifs peuvent être élus au conseil d'administration et ont les mêmes privilèges que tous les administrateurs : Cependant, ils n'ont pas le droit de vote sur les questions qui engage la corporation sur le plan financier.

### **2.03 Membres administratifs**

Toute personne adulte résidante ou active dans la ville de Lévis, ayant accepté de promouvoir l'épanouissement de l'organisme. Est membre administratif toute personne élue lors de l'assemblée générale annuelle au moment des élections aux postes du Conseil d'administration. Il devra pour ce faire avoir complété la fiche "Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires" dans un délai raisonnable.

## 2.04 Membres intervenants

Est membre intervenant de la Corporation toute personne ayant signé un contrat de travail. Le statut de membre intervenant est valide pour la période d'embauche. Le statut de membre intervenant donne droit de vote lors des assemblées générales et spéciales. Le directeur de la Corporation est le membre intervenant qui siège au Conseil d'administration et il aura droit de vote, sauf en ce qui a trait aux conditions de travail et d'embauche, où il aura droit de suggestion.

Les membres administratifs et intervenants devront compléter la fiche «Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires».

## ART. 3.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 3.01 DÉFINITION

Il y a deux types d'assemblée générale : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale. Les assemblées générales se déroulent selon les règles du code Morin.

### 3.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 mars chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est envoyé au moins dix (10) jours avant la réunion, par courrier ou par courrier électronique.

### 3.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciale de la corporation auront lieu aux dates et endroits déterminés par le conseil d'administration :

a) Sur résolution adoptée par la majorité des officiers du conseil d'administration présents à une réunion du conseil; ou

b) Sur demande écrite d'au moins 30 membres de la corporation. Dans ce cas, la réunion devra se tenir dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Tout avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne pourra être débattu lors d'une telle assemblée.

### **3.04 L'ORDRE DU JOUR**

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) Présentation du rapport d'activité
- d) Présentation des états financiers
- e) Ratification des règlements généraux (si modifiés en cours d'année)
- f) Nomination du vérificateur externe pour l'année suivante
- g) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

### **3.05 QUORUM**

Pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide, l'assemblée générale doit être formée d'au moins quinze (15) membres.

### **3.06 VOTE**

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le président ou en son absence, le vice-président ou en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration assume la présidence de l'assemblée générale des membres de la corporation. Les questions soumises à la décision des membres lors d'une assemblée générale sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents règlements, à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents à cette réunion.

## **ART. 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.01 GÉNÉRALITÉS**

Le Conseil d'administration est le représentant local de la corporation. Il en administre les affaires courantes et planifie les programmes, et ce en conformité avec les politiques et orientations établies par l'assemblée générale.

### **4.02 Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte entre sept (7) et onze (11) membres, dont quatre (4) à huit (8) membres administratifs élus avec droit de vote, idéalement deux (2) membres du conseil des jeunes et un (1) membre intervenant.

Il est loisible au conseil d'administration de désigner un conseil exécutif de quatre (4) membres. Toutefois, les pouvoirs délégués au conseil exécutif devront être déterminés par le conseil d'administration.

#### 4.03 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de l'organisme pour combler cette vacance pour le reste du terme.

#### 4.04 ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS

Tout membre à droit de vote et peut-être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

#### 4.05 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur est élu pour une période d'un (1) an avec possibilité de se faire réélire à la fin de leur mandat.

#### 4.06 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- a) Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux,

adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

- c) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- d) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il peut :
  - Instituer un conseil d'administration et un conseil des jeunes, conformément aux présents règlements ;
  - Créer autant de comité de travail qu'il est utile conformément aux présents règlements ;
  - Établir des succursales ou des bureaux et employer, engager ou désigner les personnes qu'il juge appropriées. Notamment, il pourra dès qu'il le jugera opportun engager un ou des animateurs permanents pour la maison des jeunes ;
  - Conséquemment, il devra inclure dans son rapport annuel à l'assemblée générale, les mandats et rapports des instances et services ainsi formées ;
  - Déterminer de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou selon les termes de leur contrat d'emploi, la rémunération de tout employé de la corporation nommé par le conseil d'administration.
- g) Faire participer la corporation à des organismes ou associations poursuivant des fins semblables, compatibles et complémentaires aux objectifs de la corporation.

#### **4.07 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation, s'assurant d'un minimum de six (6) par année.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président avec les autres membres du conseil fixent la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres du conseil d'administration

peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit, verbal ou par courrier électronique; sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la réunion.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

#### 4.08 Le Quorum

- a) 50 % plus 1 des officiers exécutifs du conseil d'administration en fonction constituent le quorum pour l'expédition des affaires du C.A.;
- b) les questions soumises à la décision du conseil d'administration sont décidées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présentes, à la majorité (50% et 1) des voix exprimées personnellement par les administrateurs à ces réunions;
- c) aucune affaire ne sera négociée à une réunion du conseil d'administration à moins que le quorum ne soit atteint au commencement de ladite réunion;
- d) une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelques motifs extraordinaires que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs qui ont droit à l'avis sont présents ou ont signifié leur consentement écrit à ce que telle réunion soit tenue sans avis;
- e) toute résolution ou tout règlement des administrateurs doit être adopté à des réunions régulièrement convoquées. Cependant, la signature de tous les administrateurs sur tout document contenant une résolution ou un règlement qui peut être adopté par les administrateurs donne à cette résolution ou à ce règlement les mêmes effets que si cette résolution ou ce règlement avait été unanimement adopté par tous les administrateurs à une réunion tenue afin d'adopter ladite résolution ou ledit règlement;

#### 4.09 TERMINAISONS DES CHARGES

La charge d'un administrateur devient vacante par;

- a) le décès du titulaire;
- b) sa démission ou perte de qualité;
- c) l'expiration de son mandat;
- d) l'expiration du terme de son appartenance à la corporation;
- e) absence à trois réunions sans motif valable.

#### **4.10 SUSPENSION DU DROIT DE VOTE**

Pour des motifs jugés valables, le droit de vote d'un administrateur peut être suspendu de façon partielle ou complète, temporaire ou permanente, sur résolution adoptée par le 2/3 des administrateurs.

#### **4.11 CONFLIT D'INTERÊT**

Tout administrateur qui est en possible situation de conflit d'intérêt, doit déclarer cette situation et ne pas voter sur la question faisant objet du possible conflit d'intérêt.

#### **4.12 DESTITUTION**

Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leur fonction par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

#### **4.13 VACANCE**

Le Conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance qui se produit en son sein, en choisissant parmi les membres, un remplaçant qui exercera la charge vacante pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

#### **4.14 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

La corporation peut indemniser un administrateur de la corporation de toutes charges ou dépenses encourues dans le cours de ces fonctions, sauf les frais, charges et dépenses qu'il peut encourir en raison de sa négligence coupable ou de sa faute, ou enfin pour quelque violation à la Loi des corporations.

#### **4.15 VOTE**

Les questions soumises à la décision du conseil d'administration seront décidées à la majorité des voix exprimées personnellement par les administrateurs. Au cas d'égalité des voix, le président aura droit à un vote prépondérant.

#### **4.16 LES PROCÈS-VERBAUX**

Le secrétaire ou son mandataire doit rédiger le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

## ART 5,00 OFFICIERS

### 5.01 GÉNÉRALITÉS

Les officiers exécutifs de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut également en tout temps désigner tout autre officier qu'il peut considérer nécessaire.

Le conseil d'administration doit élire des officiers de la corporation à sa première réunion suivant la réunion générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent.

### 5.02 LE PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il peut présider les assemblées du conseil d'administration, signer tous les documents requérant sa signature et remplir tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil d'administration.

### 5.03 LE VICE PRÉSIDENT

En l'absence du président, sur son refus d'agir ou sur son incapacité de le faire, le vice-président a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les charges de ce dernier. Le vice président a aussi les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

### 5.04 SECRÉTAIRE

Il rédige tous les procès - verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Les archives, livres des minutes, procès - verbaux, registre des administrateurs sont conservés au siège social de la corporation.

### 5.05 LE TRÉSORIER

Le trésorier est le quatrième officier de la corporation. Il a charge de surveiller la perception et le dépôt de fonds des valeurs de la corporation.

Il garde un relevé complet, clair et exact de toutes les opérations financières de la corporation, les dépenses étant assorties de pièces justificatives.

Il supervise les démarches et activités de financement de la corporation.

Il veille à ce que les fonds de la corporation soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration.

Il voit à la confection des prévisions budgétaires de la corporation.

Il prépare les états financiers qui doivent être vérifiés par les vérificateurs nommés par le conseil d'administration et soumet ces états au conseil d'administration en vue de leur présentation à la réunion générale annuelle des membres.

De plus, il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions que le conseil d'administration peut lui confier à l'occasion, conformément à la loi et aux présents règlements.

## ART. 6.00. L'EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION

### 6.01 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année. Il est cependant loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date pour la fin de l'exercice financier.

### 6.02 LIVRES DE COMPTES

La corporation tiendra des livres de compte indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles lesdites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi y pourvoit ; toutes ventes ou achats de biens par la corporation; tous les biens et dettes de la corporation ainsi que tous les autres transactions financières affectant la position financière de la corporation.

### 6.03 VÉRIFICATEURS

Au moins une fois par exercice financier, les livres de comptes de la corporation seront examinés par un comptable agréé et l'exactitude de l'état de tout montant reçu et dépensé sera confirmée par le ou les vérificateurs. Le ou les vérificateurs ont accès aux livres comptables et pièces justificatives de la corporation en tout temps.

#### ART. 7.00 SIGNATURES DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

##### **7.01 CHÈQUES, TRAITES, BILLETS, CONTRATS**

Tous chèques, traites, ordres de paiement et autres documents commerciaux seront signés par l'officier ou les officiers désignés à cette fin de temps à autre par le conseil d'administration.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur approbation, signées par le président ou l'un des officiers désignés à cet effet par le conseil d'administration.

#### ART. 8.00 PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS

##### **8.01 PROMULGATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Les présents règlements ont pour objet de définir les objectifs généraux de la corporation ainsi que les mécanismes de régie interne de la corporation.

Les présents règlements de même que tout ajout, abrogation ou modification que le conseil d'administration jugerait bon d'y apporter entreront en vigueur dès leur adoption lors d'une réunion du conseil d'administration, et ratifiés lors de l'assemblée générale.

Ces règlements ont été modifiés et adoptés à l'unanimité par les membres du conseil d'administration du 17 mai 2010, tenue à la Maison des jeunes de St-Nicolas.

##### **8.02 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration le 17 mai 2010 et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 31 mai 2010 à Lévis, Quartier St-Nicolas.

### 8.03 SIGNATURES

Les signatures rendent les présents règlements officiels à compter de la date de signature par les officiers suivants :

\_\_\_\_\_  
Présidente

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

\_\_\_\_\_  
Date